



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 52459

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation financière des couples dont l'un des membres est handicapé moteur. En vivant maritalement hors des liens du mariage, la personne handicapée pourra percevoir l'allocation adulte handicapé (AAH) et une aide ménagère. Si elle se marie, les revenus provenant du travail du conjoint seront pris en compte. L'AAH sera soit diminuée, soit supprimée. Par conséquent, la personne handicapée perd sa relative autonomie et pose d'énormes problèmes à son conjoint vis-à-vis du travail et des soins à apporter en remplacement de l'aide ménagère. Ces conséquences matérielles sont contraires au respect des choix individuels - de se marier par exemple - et atteignent l'individu dans sa dignité. L'AAH ne doit prendre en compte que la capacité physique et sanitaire de la personne. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à ces effets pervers.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation non contributive qui vise à garantir un revenu minimum à toute personne reconnue handicapée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire en conséquence le montant de la prestation lorsque le bénéficiaire ou son conjoint dispose par ailleurs d'autres revenus. Toutefois, les modalités concrètes de prise en compte des ressources prévues par la réglementation sont favorables au cumul de l'allocation avec les revenus du conjoint. En effet, le plafond de ressources applicable à l'AAH, qui est égal pour une personne seule au plafond de ressources du minimum vieillesse, est doublé pour les couples et majoré de 50 % par enfant à charge. En outre, les revenus pris en compte sont les ressources nettes catégorielles de la personne ou du ménage perçues durant l'année civile précédant celle de l'ouverture ou du réexamen du droit, après abattements fiscaux normaux (10 % et 20 %) et abattement spécifique aux invalides prévu à l'article 157 bis du code général des impôts. En pratique, l'AAH est ainsi cumulable avec les ressources du conjoint approximativement égales au Smic mensuel. Enfin, le complément d'AAH d'un montant de 572 francs par mois, ouvert aux personnes vivant de façon autonome à leur domicile et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, et la non-prise en compte de l'allocation compensatrice pour tierce personne dans la base ressources de l'AAH, contribuent à faire face aux dépenses spécifiques liées au handicap, telles que l'achat de matériel technique ou les services d'une assistante ménagère.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52459

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5846

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 313